

**Arrêté numéro 2022-033 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 mai 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 816-2022 du 11 mai 2022;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

VU que l'arrêté numéro 2022-030 du 31 mars 2022 prévoit certaines mesures de ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'aux fins du présent arrêté, on entende par :

1° « agence de placement de personnel » une personne, société ou autre entité dont au moins l'une des activités consiste à offrir des services de location de personnel;

2° « organisme du secteur de la santé et des services sociaux » un établissement de santé et de services sociaux, une ressource

intermédiaire, une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés;

3° « prestataire de services » une personne physique qui, dans le cadre d'un contrat de services, incluant un contrat de services de location de personnel, fournit à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux une prestation de services;

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué soient modifiées, afin de permettre à l'employeur de répondre aux besoins de la population, selon les conditions suivantes :

1° les articles relatifs aux congés annuels sont modifiés pour permettre à toute personne de monnayer, à sa demande, ses journées de vacances à taux simple en lieu et place de la prise de journées de vacances qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

2° les articles relatifs aux mouvements de personnel ayant trait, notamment, à la promotion, au transfert, à la rétrogradation, aux mutations volontaires, à la procédure de supplantation, au poste temporairement dépourvu de son titulaire, au remplacement, à l'affectation, à la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à une personne d'accepter volontairement un déplacement temporaire ou une affectation temporaire (intra ou inter établissement);

3° aux fins du paragraphe précédent :

a) la personne qui accepte un tel déplacement ou une telle affectation bénéficie du salaire le plus avantageux, en plus de continuer de bénéficier des primes et suppléments rattachés à son poste ou à son affectation avant le déplacement, à l'exception des primes d'inconvénient;

b) malgré le sous-paragraphe précédent, la personne qui bénéficie d'une prime rattachée au milieu dans lequel elle travaille habituellement, et qui doit être déplacée dans un milieu où une prime différente y est rattachée, bénéficie de la prime la plus avantageuse des deux milieux;

c) pour la personne qui convertit normalement la prime de nuit en temps chômé, aucune récupération ne peut être effectuée en lien avec le montant de la prime ainsi convertie;

d) la personne qui bénéficie de congés mobiles continue de les accumuler;

e) la personne conserve le même port d'attache en cas de déplacement aux fins du calcul des allocations de déplacement;

4° les articles relatifs aux contrats à forfait ou aux contrats d'entreprise sont inopérants;

5° l'employeur peut procéder à l'embauche de personnel additionnel en octroyant le statut de personne salariée temporaire à toute personne ainsi embauchée. Le contrat d'embauche en vertu de ce statut est valide jusqu'au 31 décembre 2022. Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat de travail en tout temps avec un préavis d'une semaine;

6° pour l'application du paragraphe 5° :

a) la personne embauchée sous le statut de personne salariée temporaire bénéficie uniquement des dispositions des conventions collectives du réseau de la santé et des services sociaux relatives à la rémunération, incluant les primes, les suppléments et le temps supplémentaire. Cependant, cette personne salariée reçoit les bénéfices marginaux applicables à la personne salariée à temps partiel non couverte

par les régimes d'assurance vie, d'assurance médicaments et d'assurance salaire;

b) l'employeur n'est pas tenu de respecter les exigences de la « Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux » pour toute embauche de personnel additionnel, à l'exception des exigences liées aux ordres professionnels, en autant qu'elle réponde aux exigences normales de la tâche;

c) le personnel additionnel ainsi embauché ne bénéficie pas de droits acquis quant à une embauche future et devra se soumettre au processus de sélection habituel conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'établissement visé;

7° la personne salariée immunodéprimée ou âgée de 70 ans et plus dont l'état de santé nécessite une réaffectation est retirée du travail si l'employeur n'a pu mettre en place du télétravail ou offrir une réaffectation. La personne salariée à temps complet continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et la salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail;

8° la mise en œuvre d'un horaire atypique pour la personne salariée visée au quatre-vingt-cinquième alinéa;

9° l'affectation par l'employeur d'une personne salariée qui s'est engagée en application du soixante-et-unième alinéa au cent-seizième alinéa à un centre d'activités ou service qui permettra à celle-ci de respecter son engagement, et ce, dans la mesure où elle répond aux exigences normales de la tâche;

QUE les paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conditions de travail du

personnel d'encadrement et du personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) des établissements publics et privés conventionnés et aux ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec;

QUE le paragraphe 7° du deuxième alinéa s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conditions de travail du personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales des établissements publics et privés conventionnés et aux ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec;

QU'un établissement de santé et de services sociaux doive, avant d'appliquer une mesure prévue par les paragraphes 4° à 6° du deuxième alinéa, consulter les syndicats locaux ou les associations concernés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. Dans ce cas, les syndicats devront être avisés dans les meilleurs délais;

QUE soit exclu de la somme des traitements visés à l'article 10.5 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1), le traitement relatif aux fonctions du pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement qui a été embauché sous le statut de personne salariée temporaire en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa dans une fonction de cadre ou de hors-cadre ou qui, sans être nommé dans un poste de cadre chez l'employeur, y exerce temporairement une fonction de cadre pour les fins de la pandémie de la COVID-19, conformément à l'article 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1);

QU'il soit interdit à tout prestataire de services qui a été en contact avec une personne atteinte ou suspectée d'être atteinte de la COVID-19 ou qui est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 de travailler, au cours des 14 jours suivants son dernier contact avec une telle personne, dans un service ou une unité d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux où aucun usager ou résident n'est dans une de ces situations;

QUE tout prestataire de services soit tenu de compléter la formation « Prévention et contrôle des infections : formation de base en contexte de la COVID-19 », ainsi que toute autre formation supplémentaire en matière de prévention et de contrôle des infections exigée par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux avant d'y effectuer sa prestation de services;

QU'il soit interdit à toute agence de placement de personnel de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services qui, selon le cas :

1° a été en contact, au cours des 14 derniers jours, avec une personne atteinte ou suspectée d'être atteinte de la COVID-19 ou qui est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19, pour une affectation dans un service ou une unité où aucun usager ou résident n'est dans une telle situation;

2° n'a pas complété la formation « Prévention et contrôle des infections : formation de base en contexte de la COVID-19 » ainsi que toute autre formation en matière de prévention et de contrôle des infections exigée par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux à qui il offre des services;

QUE tout prestataire de services et toute agence de placement de personnel soit tenue de transmettre à l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux à qui il offre des services et qui en fait la demande les renseignements et documents suivants :

1° la liste des endroits où a travaillé le prestataire de services concerné au cours des 14 jours précédant son affectation, de même que, le cas échéant, le fait qu'il a été en contact, durant cette période, avec une personne atteinte ou suspectée d'être atteinte de la COVID-19 ou qui est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19;

2° la preuve que le prestataire de services concerné a complété les formations visées au paragraphe 2° de l'alinéa précédent;

QU'il soit interdit à un prestataire de services et à une agence de placement de personnel, dont le contrat a été conclu, modifié ou renouvelé depuis le 13 mars 2020, de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, en échange d'un paiement ou d'une autre rétribution, sous quelque forme que ce soit, dont la valeur excède la tarification horaire suivante, toute journée de travail d'un prestataire de services dont les services correspondent aux tâches du personnel visé par un des titres d'emploi suivants, prévus à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux :

1° 74,36 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi d'infirmier clinicien ou d'infirmière clinicienne :

a) infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel) (1907);

b) infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (1911);

c) infirmier clinicien assistant infirmier-chef, infirmière clinicienne assistante infirmière-chef, infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat, infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat (1912);

d) conseiller ou conseillère en soins infirmiers (1913);

e) infirmier praticien spécialisé, infirmière praticienne spécialisée (1915);

f) infirmier premier assistant en chirurgie, infirmière première assistante en chirurgie (1916);

g) infirmier clinicien spécialisé, infirmière clinicienne spécialisée (1917);

2° 71,87 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière :

a) infirmier ou infirmière chef d'équipe (2459);

b) infirmier moniteur ou infirmière monitrice (2462);

c) infirmier ou infirmière (2471);

d) infirmier ou infirmière (Institut Pinel) (2473);

e) assistant-infirmier-chef, assistante-infirmière-chef, assistant du supérieur immédiat, assistante du supérieur immédiat (2489);

f) infirmier ou infirmière en dispensaire (2491);

3° 47,65 \$, pour les titres d'emploi du regroupement suivants des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire :

a) infirmier ou infirmière auxiliaire chef d'équipe (3445);

b) infirmier ou infirmière auxiliaire (3455);

4° 41,96 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires :

a) préposé ou préposée (certifié A) aux bénéficiaires (3459);

b) préposé ou préposée aux bénéficiaires (3480);

c) préposé ou préposée en établissement nordique (3505);

5° 32,08 \$, pour le titre d'emploi auxiliaire aux services de santé et sociaux (3588);

6° 80,00 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeute :

a) inhalothérapeute (2244);

b) coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie) (2246);

c) chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie) (2247);

d) assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef inhalothérapeute (2248);

QUE les taux horaires prévus à l'alinéa précédent soient majorés de 20 % si le lieu de travail du prestataire de services est situé dans l'une des régions sociosanitaires suivantes :

1° l'Abitibi-Témiscamingue;

2° le Bas-Saint-Laurent;

3° la Côte-Nord;

4° le Nord-du-Québec;

5° la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

6° le Nunavik;

7° les Terres-Cries-de-la-Baie-James;

QUE toute stipulation d'un contrat prévoyant un paiement ou une autre rétribution, sous quelque forme que ce soit, d'une valeur excédant la tarification fixée au onzième ou au douzième alinéa soit sans effet;

QUE, nonobstant le onzième alinéa, les prestataires de services affectés au service du soutien à domicile puissent recevoir une compensation maximale de 0,48 \$ par kilomètre parcouru dans le cadre de leurs déplacements visant à dispenser des services à des usagers;

QUE, nonobstant le onzième alinéa, les prestataires de services affectés dans un lieu de travail situé dans l'une des régions visées au douzième alinéa puissent recevoir un remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais encourus suivants, selon le cas :

1° leurs frais de déplacement en automobile, au taux maximum de 0,48 \$ par kilomètre parcouru entre la résidence du prestataire de services et son lieu de travail;

2° leurs frais de déplacement par un autre moyen de transport qu'une automobile;

3° leurs frais d'hébergement;

4° leurs frais de repas, incluant le pourboire, à raison de 10,40 \$ par déjeuner, 14,30 \$ par dîner et 21,55 \$ par souper;

QUE, nonobstant le onzième alinéa, soit considéré comme des heures régulières de travail le temps de déplacement des prestataires de services dont le lieu de travail est situé dans l'une des régions visées au douzième alinéa;

QU'il soit interdit à tout prestataire de services et à toute agence de placement de personnel de réclamer ou de recevoir par journée de travail d'un prestataire de services visé au onzième alinéa un paiement ou une autre rétribution, sous quelque forme que ce soit, d'une valeur excédant la tarification horaire fixée aux onzième et douzième alinéas;

QUE tout contrat de services en vigueur le 15 mai 2020 conclu par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux pour obtenir les services d'un prestataire de services ne puisse être modifié pour augmenter la tarification qui est prévue à ce contrat lorsque celle-ci est inférieure à la tarification maximale permise par le présent arrêté;

QU'il soit interdit à quiconque d'embaucher une personne ayant un lien d'emploi avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec visé à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des

conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou une université afin que cette personne agisse par la suite comme prestataire de services dans le cadre d'un contrat de services conclu avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

QU'il soit également interdit à quiconque d'embaucher une personne qui reçoit une subvention d'un établissement de santé et de services sociaux, du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme sous sa responsabilité, ou une personne ayant un lien d'emploi avec une telle personne afin qu'elle agisse par la suite comme prestataire de services dans le cadre d'un contrat de services conclu avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

QU'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux puisse mettre fin à tout contrat de services conclu pour obtenir les services d'un prestataire de services pendant l'état d'urgence sanitaire pour pouvoir procéder à l'embauche de la personne concernée, notamment à titre de personne salariée temporaire, et ce, sans pénalité ou autre réparation ou indemnité pour l'organisme et le prestataire de services;

QU'il soit interdit à tout prestataire de services et à toute agence de placement de personnel :

1° de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services qui a ou a eu un lien d'emploi avec un tel organisme dans les 90 jours précédant le début de son affectation;

2° de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services pour une affectation d'une durée inférieure à 14 jours;

3° de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services qui est déjà affecté au sein d'un autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

QUE les paragraphes 2° et 3° de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux prestataires de services dont le lieu de travail est situé dans l'une des régions visées au douzième alinéa;

QUE tout prestataire de services dont les services ne sont pas offerts par l'entremise d'une agence de placement et toute agence de placement de personnel soit tenu de fournir à tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux, une déclaration assermentée signée par lui, ou selon le cas, par l'un de ses dirigeants, attestant que le prestataire de services dont il offre les services n'a pas ou n'a pas eu de lien d'emploi avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux dans les 90 jours précédant le début de son affectation et que le prestataire de services n'est pas affecté, au même moment, au sein d'un autre organisme du secteur de la santé et de services sociaux. Une telle déclaration assermentée peut viser plusieurs personnes affectées au sein du même organisme;

QUE les vingt-deuxième et vingt-quatrième alinéas du présent arrêté ne s'appliquent pas à la fourniture de services correspondant aux tâches du personnel visé par le titre d'emploi de surveillant d'établissement (6422) ou de gardien ou gardienne (6438), prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

QU'il soit interdit à tout établissement public ou établissement privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) de déplacer une personne salariée afin de libérer un quart de travail pour répondre aux disponibilités d'un prestataire de services;

QU'il soit interdit aux agences de placement de personnel de faire valoir tout engagement de non-concurrence ou toute convention ayant des effets similaires, notamment en réclamant des pénalités, des réparations ou des indemnités, ou d'exercer toute mesure de représailles à l'encontre de toute personne qui souhaite être embauchée par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

QU'il soit interdit à quiconque, à l'exception d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, d'embaucher une infirmière, un infirmier, un inhalothérapeute, une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui a ou a eu un lien d'emploi avec un tel organisme dans les 90 jours précédents, aux fins de l'administration par une telle personne du vaccin contre la COVID-19;

QU'il soit interdit à toute agence de placement de personnel de fournir à quiconque les services d'un professionnel visé à l'alinéa précédent qui a ou a eu un lien d'emploi avec un tel organisme dans les 90 jours précédents aux fins de l'administration par une telle personne du vaccin contre la COVID-19;

QUE les onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-quatrième et vingt-cinquième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un prestataire de services affecté avant le 17 avril 2021 au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux situé dans l'une des régions sociosanitaires visées au douzième alinéa;

QUE les onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième et dix-septième alinéas ne s'appliquent pas :

1° aux contrats conclus avant le 13 mars 2020 entre une agence de placement de personnel et le Centre d'acquisitions gouvernementales qui a acquis les droits et obligations des groupes d'approvisionnement en commun reconnus par le ministre de la Santé et des Services, même s'ils ont été modifiés ou renouvelés depuis cette date;

2° aux contrats de gré à gré du Centre d'acquisitions gouvernementales conclus pour le compte du ministre de la Santé et des services sociaux ou d'un établissement de santé et de services sociaux qui prévoit la poursuite de la prestation de services des contrats visés au paragraphe 1°, et ce, dans le respect des conditions prévues au troisième tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, tel qu'il se lisait lors de son abrogation par l'arrêté numéro 2022-023 du 23 mars 2022, et à la condition que ces contrats de gré à gré :

a) soient d'une durée maximale d'un an;

b) soient conclus avec une agence de placement de personnel qui, à la date de la conclusion de ce contrat, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics;

c) prévoient que les autres termes et conditions, dont la tarification, seront identiques à ceux prévus au contrat visé au paragraphe 1°;

QU'aux fins du trente-troisième au quarante-troisième alinéa :

1° on considère « adéquatement protégée contre la COVID-19 », une personne qui, selon le cas :

a) a reçu deux doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD ou d'un vaccin à protéine recombinante avec adjuvant (ex. : Novavax), avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus;

b) a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au sous paragraphe a avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;

c) a reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;

d) a reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux sous-paragraphes a et c et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech ou à protéine recombinante avec adjuvant (ex. : Novavax), avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus;

2° soit également assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19 une personne qui, selon le cas :

a) présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

b) a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

3° on entend par « intervenant du secteur de la santé et des services sociaux » :

a) les personnes qui sont embauchées ou qui commencent à exercer leur profession pour un établissement de santé et de services sociaux;

*b)* les personnes suivantes qui ont des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux ou qui ont des contacts physiques directs avec des personnes qui offrent de tels services notamment en raison du partage d'espaces communs :

i. des élèves, des étudiants et des stagiaires;

ii. des bénévoles;

iii. des sous-contractants ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés, à l'exception de ceux agissant dans un contexte d'urgence;

QUE soient tenus d'être adéquatement protégés :

1° les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'alinéa précédent;

2° les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'alinéa précédent qui agissent dans les milieux suivants :

*a)* une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

*b)* une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

c) une résidence privée pour aînés, à l'exception de celles de neuf places et moins;

QUE, pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'alinéa précédent, tout lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux où sont offerts des services par un tel établissement soit assimilé à une telle installation, mais uniquement en ce qui concerne les intervenants qui fournissent les services de santé ou les services sociaux;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux visé au trente-troisième alinéa soit tenu de transmettre une preuve qu'il est adéquatement protégé contre la COVID-19, selon le cas, à l'établissement de santé et de services sociaux où il souhaite être embauché ou commencer à exercer sa profession, à l'exploitant du milieu où il exerce ou, dans le cas d'un élève, d'un étudiant ou d'un stagiaire, à son établissement d'enseignement;

QUE la transmission de la preuve exigée en vertu de l'alinéa précédent s'effectue le plus rapidement possible à compter du moment où cette preuve est disponible;

QU'un établissement de santé et de services sociaux ou l'exploitant d'un milieu visé par le paragraphe 2° du trente-troisième alinéa soit tenu de vérifier que tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui doit être adéquatement protégé contre la COVID-19 l'est;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux devant être adéquatement protégé contre la COVID-19 qui n'en a pas fourni la preuve à l'exploitant d'un milieu visé au trente-troisième alinéa ne puisse intégrer ou réintégrer ce milieu;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui ne peut réintégrer un milieu en application de l'alinéa précédent ne reçoive, selon le cas, aucune rémunération, bénéfice, honoraire ou autre forme de compensation, à moins que, à la discrétion de son employeur, il n'ait été réaffecté à d'autres tâches, visées à son titre d'emploi, le cas échéant, qui ne nécessitent pas d'être adéquatement protégé contre la COVID-19;

QUE l'exploitant d'une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant transmette à l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel il a conclu une entente, une attestation indiquant que les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui sont tenus d'être adéquatement protégés contre la COVID-19 le sont;

QUE lorsque l'exploitant d'une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant ne transmet pas l'attestation prévue à l'alinéa précédent, l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel cette ressource a conclu une entente cesse de la rétribuer et puisse déplacer les usagers qui y sont pris en charge vers un autre milieu de vie;

QU'un établissement de santé et de services sociaux puisse transmettre au ministre une liste d'intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans les installations qu'il maintient pour lesquels il souhaite vérifier s'ils sont adéquatement protégés;

QUE toute personne, société ou organisme ne puisse imposer aucune pénalité ou exiger aucune indemnité ou autre réparation pour le motif qu'une personne, en raison de l'application du présent arrêté, a refusé à une personne l'accès à un endroit, a mis fin à un contrat ou a eu recours à une autre personne, une autre société ou un autre organisme pour la remplacer;

QU'aux fins du quarante-cinquième au cinquante-neuvième alinéa, on entend par « intervenant de la santé et des services sociaux » une personne travaillant ou exerçant sa profession pour :

1° un établissement de santé et de services sociaux;

2° une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

3° une résidence privée pour aînés à l'exception de celle de neuf places et moins;

4° une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

5° une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents;

6° un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

7° un laboratoire d'imagerie médicale au sens 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2);

8° la Corporation d'Urgences-santé;

9° les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers;

10° Héma-Québec;

11° l'Institut national de santé publique du Québec;

12° le ministère des Transports, mais dans ce cas uniquement pour le Service aérien gouvernemental;

QU'un sous-contractant fournissant des soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés par l'alinéa précédent soit assimilé à un intervenant de santé et de services sociaux;

QUE pour les paragraphes 8° à 12° du quarante-quatrième alinéa soient uniquement visés par les quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-et-unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième, cinquante-septième et cinquante-huitième alinéas les intervenants ayant des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux;

QUE les enseignants exerçant dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation exploité par un établissement de santé et de services sociaux ne soient pas visés par les quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-et-unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième, cinquante-septième et cinquante-huitième alinéas;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux soit tenu de passer des tests de dépistage de la COVID-19, conformément aux

modalités des cinquante-et-unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième alinéas, sauf :

1° s'il a reçu deux doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech, du vaccin AstraZeneca/COVISHIELD ou d'un vaccin à protéine recombinante avec adjuvant (ex. : Novavax), avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis au moins sept jours;

2° s'il a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1° avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;

3° s'il a reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;

4° s'il a reçu une dose d'un vaccin mentionné au paragraphe 1° depuis au moins 7 jours et depuis moins de 60 jours;

5° s'il présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

6° s'il a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

7° s'il a contracté la COVID-19 depuis moins de 60 jours;

8° s'il a reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés

aux paragraphes 1° et 3°, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou à protéine recombinante avec adjuvant (ex. : Novavax), avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus;

9° s'il travaille exclusivement en télétravail à partir de son domicile;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux soit tenu de fournir à l'exploitant du milieu ou au responsable de son organisation la preuve qu'il a reçu le ou les vaccins mentionnés à l'alinéa précédent, le cas échéant, ou qu'il répond aux conditions mentionnées aux paragraphes 5°, 6° ou 7° de cet alinéa;

QU'un établissement de santé et de services sociaux puisse transmettre au ministre une liste d'intervenants de la santé et des services sociaux travaillant ou exerçant dans les installations qu'il maintient pour lesquels il souhaite vérifier s'ils sont adéquatement protégés;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux tenu de passer un test de dépistage de la COVID-19 en application du quarante-huitième alinéa doive passer un minimum de trois tests par semaine, effectués par un professionnel autorisé, et en fournir les résultats à l'exploitant du milieu ou au responsable de son organisation;

QUE malgré l'alinéa précédent, un intervenant de la santé et des services sociaux qui travaille moins de trois jours par semaine soit tenu de passer un nombre minimum de test de dépistage de la COVID-19 équivalent au nombre de jours où il est présent dans le milieu ou travaille pour son organisation;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux visé au cinquante-et-unième ou cinquante-deuxième alinéa doive passer les

tests de dépistage en dehors de ses heures de travail et qu'il ne reçoive aucune rémunération ni remboursement de frais en lien avec de tels tests;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux qui refuse ou omet de fournir la preuve visée au quarante-neuvième alinéa, de passer un test de dépistage de la COVID-19 obligatoire en application du quarante-huitième alinéa ou de fournir les résultats d'un test conformément au cinquante-et-unième alinéa ne puisse être réaffecté ni être en télétravail et que son absence constitue une absence non autorisée sans perte d'ancienneté;

QUE les privilèges d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un dentiste refusant ou omettant de passer un test de dépistage de la COVID-19 obligatoire en application du quarante-huitième alinéa soient suspendus;

QUE toute personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi service ou dans le cadre d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile soit tenue de transmettre, sur demande de la personne à qui elle fournit les services, la preuve qu'elle a reçu le ou les vaccins mentionnés au quarante-huitième alinéa ou qu'elle répond aux conditions mentionnées aux paragraphes 5°, 6° ou 7° de cet alinéa ou le résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 effectué depuis moins de 72 heures;

QUE toute personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi service ou dans le cadre d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile et qui ne transmet pas les preuves qui lui sont demandées en application de l'alinéa précédent ne puisse offrir des services à la personne lui en ayant fait la demande;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux qui est tenu de passer des tests de dépistage de la COVID-19 en vertu du quarante-huitième alinéa ne puisse bénéficier des primes, montants

forfaitaires, allocations ou compensations financières prévus au présent arrêté;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux qui est exempté de passer un test de dépistage de la COVID-19 uniquement en application du paragraphe 9° du quarante-huitième alinéa ne puisse bénéficier des primes, montants forfaitaires, allocations ou compensations financières visés à l'alinéa précédent;

QU'aux fins du soixante-et-unième alinéa au cent-seizième alinéa, on entende par :

1° « établissement » un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

2° « personne salariée » une personne salariée d'un établissement dont le titre d'emploi fait partie de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires, tel que prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, à l'exception des externes en soins infirmiers et des externes en inhalothérapie;

3° « cadre » un cadre au sens de l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux qui assume des responsabilités hiérarchiques, fonctionnelles ou conseil auprès des personnes salariées et qui appartient à l'un des titres de familles d'emploi suivants :

a) chef d'unité dans un groupe de médecine de famille ou dans un groupe de médecine de famille universitaire;

b) coordonnateur ou chef d'activités à la direction des services professionnels (gestion des lits, continuum de soins, gestion des séjours);

c) coordonnateur à la direction des soins infirmiers;

d) chef de service, de programme, d'unité, d'activités à la direction des soins infirmiers;

e) chef de secteur à la direction des soins infirmiers;

f) conseiller cadre à la direction des soins infirmiers;

g) coordonnateur ou chef d'activités à la direction des soins infirmiers (soir, nuit, fds et fériés/hébergement);

h) adjoint hiérarchique à la direction des soins infirmiers;

i) coordonnateur des services d'inhalothérapie;

j) chef de service en inhalothérapie;

k) gestionnaire responsable d'un centre d'hébergement de soins de longue durée;

l) chef d'unité en hébergement dans un centre d'hébergement de soins de longue durée;

m) chef dans une unité en périnatalité, en néonatalogie ou en pédiatrie, dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;

n) chef de programme Info-Santé;

o) chef d'unité dans un centre hospitalier psychiatrique;

p) coordonnateur d'activités d'établissements;

QU'une personne salariée reçoive, pour chaque quart de travail effectivement travaillé durant une fin de semaine en sus des quarts de travail prévus à son horaire, un montant de :

1° 200 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe I;

2° 400 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe II;

QUE pour recevoir le montant forfaitaire prévu à l'alinéa précédent, la personne salariée soit tenue d'être présente au travail, selon son horaire, au cours des sept jours précédant et suivant le quart de travail effectivement travaillé durant la fin de semaine;

QU'aux fins de l'admissibilité aux montants forfaitaires prévus au soixante-et-unième alinéa, soit réputée présente au travail la personne salariée qui bénéficie d'un congé férié, d'une libération syndicale ou, le cas échéant, de la conversion de la prime de soir ou de nuit en temps chômé;

QUE toute personne salariée qui a un horaire de jour et qui s'engage, pour une durée de quatre semaines consécutives, à plutôt travailler à temps complet de soir ou de nuit reçoive, à la fin de cette période, un montant forfaitaire de 2 000 \$;

QUE l'alinéa précédent s'applique également à toute personne salariée qui a un poste ou une affectation avec des quarts de rotation et qui accepte de travailler uniquement de soir ou de nuit;

QUE, pour recevoir la somme prévue au soixante-quatrième alinéa, la personne salariée soit tenue d'être présente au travail, selon son horaire, pour toute la période visée;

QUE, pour les fins de l'alinéa précédent, soit réputée être présente au travail la personne salariée qui bénéficie d'un congé férié;

QUE toute personne qui ne travaillait pas pour un établissement en date du 23 septembre 2021 et qui s'engage à travailler à titre de personne salariée pour un établissement à temps complet pour une durée minimale d'une année reçoive, lors de son entrée en fonction, un montant forfaitaire de :

1° 2 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe I;

2° 5 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe II;

QUE toute personne salariée qui travaillait pour un établissement en date du 23 septembre 2021 et qui s'engage auprès de cet établissement à y travailler à temps complet pour une durée minimale d'une année reçoive, lors de la signature de son engagement, un montant forfaitaire de :

1° 5 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe I;

2° 8 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe II;

QUE la personne salariée qui travaillait pour un établissement en date du 23 septembre 2021 et qui déménage avant le 31 mars 2022, puisse s'engager auprès d'un autre établissement à y travailler à temps complet pour une durée minimale d'une année et qu'elle puisse recevoir le montant forfaitaire visé à l'alinéa précédent;

QUE la personne visée au soixante-huitième, au soixante-neuvième ou au soixante-dixième alinéa reçoive un montant forfaitaire de 10 000 \$ à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE toute personne salariée qui a un statut de personne salariée à temps complet sans travailler le nombre d'heures prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux parce qu'elle bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail qui s'engage auprès d'un établissement à travailler selon l'horaire convenu pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 60 % des montants forfaitaires visés aux soixante-neuvième, soixante-dixième ou soixante-et-onzième alinéas;

QUE toute personne salariée qui s'engage auprès d'un établissement à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 50 % des montants forfaitaires visés aux soixante-huitième, soixante-neuvième, soixante-dixième ou soixante-et-onzième alinéas;

QUE toute personne salariée demeure admissible aux montants forfaitaires prévus aux soixante-huitième, soixante-neuvième, soixante-dixième et soixante-et-onzième alinéas lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans solde pour enseigner à condition qu'elle travaille pour l'établissement un minimum de 7 jours par période de 14 jours et qu'auquel cas elle reçoive, au maximum les pourcentages suivants de ces montants forfaitaires :

1° 70 % lorsqu'elle travaille 7 jours par période de 14 jours;

2° 80 % lorsqu'elle travaille 8 jours par période de 14 jours;

3° 90 % lorsqu'elle travaille 9 jours par période de 14 jours;

QUE l'alinéa précédent s'applique uniquement à une personne salariée qui respecte les conditions suivantes :

1° l'enseignement est en lien direct avec les domaines d'exercice des personnes salariées appartenant à la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, tel que prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

2° elle travaille l'équivalent d'un temps complet lorsque sa prestation de travail dans l'établissement est additionnée à ses charges de cours;

QUE, pour être admissible à recevoir les montants forfaitaires visés aux soixante-huitième, soixante-neuvième, soixante-dixième, soixante-et-onzième, soixante-douzième et soixante-treizième alinéas, la personne salariée doit avoir signé son engagement au plus tard le 31 mars 2022 et être disponible à travailler

selon le nombre de jours de travail par semaine prévus à son engagement à cette date;

QU'une personne salariée en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental puisse signer son engagement après le 31 mars 2022 pour une durée ne pouvant excéder le 31 mars 2023, en autant qu'elle soit disponible à travailler à temps complet ou 9 jours par période de 14 jours, dans le cas d'une personne salariée à temps partiel, à la date de son retour au travail et qu'alors elle reçoive, selon le cas, les montants forfaitaires visés aux soixante-huitième, soixante-neuvième, soixante-et-onzième, soixante-douzième et soixante-treizième alinéas en un seul versement, à la fin de son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE les personnes salariées visées aux soixante-huitième, soixante-neuvième ou soixante-dixième alinéas puissent se prévaloir de la conversion de la prime de soir ou de nuit en temps chômé;

QUE les montants forfaitaires mentionnés aux soixante-huitième, soixante-neuvième, soixante-dixième, soixante-et-onzième, soixante-douzième et soixante-treizième alinéas soient payés au prorata des heures régulières effectivement travaillées;

QUE, malgré ce que prévoient les soixante-huitième, soixante-neuvième, soixante-dixième, soixante-et-onzième, soixante-douzième et soixante-treizième alinéas, la personne retraitée embauchée soit tout de même admissible aux montants forfaitaires visés à ces alinéas et que ceux-ci soient payés au prorata des heures régulières effectivement travaillées au cours de l'année, si elle travaille à temps partiel ou s'il y a rupture du lien d'emploi avant la fin de son engagement;

QUE, pour l'application des soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième alinéas, soit assimilées à des heures régulières effectivement travaillées les congés annuels, les congés mobiles, les

congés fériés ainsi que, sauf pour les personnes retraitées embauchées, un maximum de 10 jours de toute autre absence autorisée;

QUE la personne retraitée qui s'engage à travailler pour un établissement en application du soixante-huitième, soixante-neuvième, soixante-dixième ou soixante-et-onzième alinéa puisse recevoir, à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté, un remboursement des frais, jusqu'à concurrence de la somme habituellement exigée pour une année d'exercice, qu'elle a déboursés pour obtenir le droit d'exercer les activités professionnelles nécessaires, selon les exigences de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

QUE toute personne travaillant pour un établissement, à l'exception d'un médecin, qui lui réfère une personne salariée qui n'est pas à l'emploi d'un établissement pour qu'elle y soit embauchée à titre de personne salariée reçoive une prime de référencement de 500 \$ si cette personne réussit sa période de probation et complète au moins six mois de service au sein de cet établissement;

QU'aux fins de l'application de l'alinéa précédent, un stagiaire soit réputé être à l'emploi d'un établissement;

QUE toute personne salariée travaillant dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe I qui s'engage à travailler à temps complet pour une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe II pour une période d'au moins quatre mois consécutifs reçoive, lors de la signature de son engagement, un montant forfaitaire de 1 000 \$;

QUE la personne salariée visée à l'alinéa précédent reçoive un montant forfaitaire de 3 000 \$ à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE toute personne salariée qui a un statut à temps complet sans travailler le nombre d'heures prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux parce qu'elle bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail et qui travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe I, qui s'engage, pour une période d'au moins quatre mois consécutifs, à travailler selon l'horaire convenu dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe II, reçoive au maximum 60 % des montants forfaitaires visés aux quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième alinéas;

QUE toute personne salariée travaillant dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe I qui s'engage, pour une période d'au moins quatre mois consécutifs, à travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe II reçoive au maximum 50 % des montants forfaitaires visés aux quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième alinéas;

QUE les montants forfaitaires mentionnés aux quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième, quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième alinéas soient payés au prorata des heures régulières effectivement travaillées;

QUE, pour l'application de l'alinéa précédent, soit assimilées à des heures régulières effectivement travaillées les congés annuels, les congés mobiles, les congés fériés ainsi que, sauf pour les personnes retraitées embauchées, un maximum de quatre jours de toute autre absence autorisée;

QUE les conditions et modalités suivantes s'appliquent à l'égard des montants forfaitaires prévus aux soixante-huitième, soixante-neuvième, soixante-dixième, soixante-et-onzième, soixante-

douzième, soixante-treizième, quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième, quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième alinéas :

1° tout montant reçu en trop par la personne salariée doit être remboursé à l'établissement ou peut être compensé par celui-ci;

2° une personne salariée devient inadmissible aux montants forfaitaires et doit rembourser tout versement reçu sans qu'aucun prorata n'y soit appliqué dans l'une des situations suivantes :

a) elle s'est absentée sans que cette absence soit autorisée;

b) elle prend plus de 10 jours de congés sans solde autorisés ou, pour les montants forfaitaires visés aux quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième, quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième alinéas, plus de 4 jours de congés sans solde autorisés;

c) elle ne respecte pas l'engagement convenu;

QUE, pour les fins du calcul du nombre de jours prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'alinéa précédent, ne soient pas considérés, les absences autorisées dans le cas d'une sortie prévue à la convention collective de la personne salariée qui travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans un secteur visé à l'annexe III;

QUE l'engagement de la personne salariée qui a signé un engagement à travailler à temps complet pour une durée minimale d'une année dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe I et qui cesse volontairement de travailler pour cet établissement afin de travailler dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe II soit réputé conclu avec ce dernier établissement et que

la personne salariée reçoive les montants forfaitaires applicables à chacune de ces régions au prorata du temps travaillé dans chacune d'elles;

QUE la personne qui n'est pas domiciliée dans une région visée à l'annexe II, qui s'y installe pour travailler à titre de personne salariée dans une installation d'un établissement qui y est située et s'engage à travailler dans cette installation à temps complet pour une durée minimale de deux ans reçoive un montant forfaitaire de 24 000 \$ dont les versements sont répartis ainsi :

1° 12 000 \$ lors de l'entrée en fonction;

2° 12 000 \$ un an après l'entrée en fonction;

QUE la personne visée à l'alinéa précédent soit tenue de rembourser tout montant reçu si elle ne respecte pas son engagement;

QUE toute personne salariée qui a un statut de personne salariée à temps complet sans travailler le nombre d'heures prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux parce qu'elle bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail qui s'engage auprès d'un établissement à y travailler selon l'horaire convenu pour une durée minimale de deux ans reçoive 60 % des montants forfaitaires visés au quatre-vingt-quatorzième alinéa;

QUE toute personne salariée qui s'engage auprès d'un établissement à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale de deux ans reçoive 50 % des montants forfaitaires visés au quatre-vingt-quatorzième alinéa;

QUE la personne salariée visée au quatre-vingt-cinquième alinéa puisse recevoir, pour chaque aller-retour entre sa résidence et son lieu de travail, le remboursement des frais suivants :

1° les frais de déplacement en automobile, au taux maximum de 0,48 \$ par kilomètre parcouru entre sa résidence et son lieu de travail;

2° les frais réels de déplacement par un autre moyen de transport qu'une automobile;

3° les frais d'hébergement encourus;

4° le temps de déplacement;

5° les frais de repas, incluant le pourboire, à raison de 10,40 \$ par déjeuner, 14,30 \$ par dîner et 21,55 \$ par souper;

QUE les montants prévus au paragraphe 5° de l'alinéa précédent soient majorés :

1° de 30 % si les repas sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49<sup>ième</sup> et le 50<sup>ième</sup> parallèle, à l'exception de la municipalité de Baie-Comeau et des municipalités de la péninsule gaspésienne;

2° de 50 % si les repas sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située au-delà du 50<sup>ième</sup> parallèle, à l'exception des municipalités de Port-Cartier et de Sept-Îles;

QU'en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux montants maximums prévus aux alinéas précédents

puissent être remboursés par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne si des explications jugées valables le justifie;

QUE les montants forfaitaires prévus aux soixante-huitième, soixante-neuvième et soixante-et-onzième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui travaille pour un établissement privé non conventionné ou une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie et qui y exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée, qui a un statut à temps complet, qui bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail et qui s'engage auprès d'un établissement ou d'une maison de soins palliatifs visé à l'alinéa précédent à travailler selon l'horaire convenu pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 60 % des montants forfaitaires visés aux soixante-neuvième ou soixante-et-onzième alinéas;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée et qui s'engage auprès d'un établissement ou d'une maison de soins palliatifs visé au cent-unième alinéa à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 50 % des montants forfaitaires visés aux soixante-huitième, soixante-neuvième ou soixante-et-onzième alinéas;

QU'une personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée pour un établissement ou une maison de soins palliatifs visé au cent-unième alinéa, qui est en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental puisse signer son engagement après le 31 mars 2022 pour une durée ne pouvant excéder le 31 mars 2023, en autant qu'elle soit disponible à travailler à temps complet ou 9 jours par période de 14 jours, dans le cas d'une personne à temps partiel, à la date de son retour au travail et qu'alors elle reçoive, selon le cas, les montants forfaitaires visés au soixante-huitième, soixante-neuvième ou soixante-et-onzième alinéas en un seul versement, à la fin de son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE les mêmes modalités que celles prévues aux soixante-seizième, soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième et quatre-vingt-onzième alinéas s'appliquent à la personne visée aux cent-unième, cent-deuxième, cent-troisième ou cent-quatrième alinéas;

QUE toute personne qui travaille pour une résidence privée pour aînés ou une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents, qui y exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée et qui s'engage auprès de cette résidence à y travailler à ce titre à temps complet pour une durée minimale d'une année reçoive, un montant forfaitaire de :

1° 2 500 \$ lors de la signature de son engagement;

2° 5 000 \$ à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée, qui a un statut à temps complet, qui bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail et qui s'engage auprès d'une résidence privée pour aînés ou d'une institution religieuse visé à l'alinéa précédent à travailler selon l'horaire convenu pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 60 % des montants forfaitaires visés à cet alinéa;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée et qui s'engage auprès d'une résidence privée pour aînés ou d'une institution religieuse visé au cent-sixième alinéa à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 50 % des montants forfaitaires visés à cet alinéa;

QU'une personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée pour une résidence privée pour aînés ou d'une institution religieuse visée au cent-sixième alinéa, qui est en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental puisse signer son engagement après le 31 mars 2022 pour une durée ne pouvant excéder le 31 mars 2023, en autant qu'elle soit disponible à travailler à temps complet ou 9 jours par période de 14 jours, dans le cas d'une personne à temps partiel, à la date de son retour au travail et qu'alors elle reçoive, selon le cas, les montants forfaitaires visés au cent-sixième alinéa en un seul versement, à la fin de son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE les mêmes modalités que celles prévues aux soixante-seizième, soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième et quatre-vingt-onzième alinéas s'appliquent à la personne visée aux cent-sixième, cent-septième, cent-huitième ou cent-neuvième alinéas;

QU'une personne ne devienne pas inadmissible à recevoir les montants forfaitaires prévus aux soixante-et-unième, soixante-quatrième, soixante-huitième, soixante-neuvième, soixante-dixième, soixante-et-onzième, soixante-douzième, soixante-treizième, soixante-quatorzième, soixante-dix-septième, quatre-vingtième, quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième, quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième, quatre-vingt-septième, quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-quatorzième, quatre-vingt-seizième, quatre-vingt-dix-septième, quatre-vingt-dix-huitième, cent-unième, cent-deuxième, cent-troisième, cent-quatrième, cent-sixième, cent-septième, cent-huitième et cent-neuvième alinéas et que le prorata applicable à ces montants, le cas échéant, ne soit pas affecté lorsqu'elle s'absente aux fins de subir un test de dépistage de la COVID-19, lorsqu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique ou lorsqu'elle a été atteinte de la COVID-19 et qu'en raison de cette maladie elle est en absence invalidité;

QU'un cadre bénéficie d'une allocation temporaire de 14 % applicable sur son salaire au sens de l'article 3 du Règlement sur certaines

conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

QUE l'allocation visée à l'alinéa précédent soit versée sous la forme d'un montant forfaitaire, au prorata du temps travaillé, y compris les congés fériés, les congés mobiles, les congés annuels et les congés sociaux;

QUE ne soit plus admissible à l'allocation temporaire, le cadre :

1° ayant cumulé plus de 10 jours d'absence sans solde, en excluant les absences découlant de l'application d'une entente de préretraite progressive ou d'un congé pour activité en milieu nordique;

2° s'étant absenté sans que cette absence soit autorisée;

QUE les cadres dont les postes ont été abolis au cours des deux années précédant le 13 décembre 2021 et qui ont obtenu une indemnité de fin d'emploi conformément aux articles 119 et 122 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux puissent être réengagés pour occuper un poste de cadre;

QUE les cent-douzième, cent-treizième, cent-quatorzième et cent-quinzième alinéas s'appliquent aux cadres qui travaillent pour une maison de soins palliatifs, avec les adaptations nécessaires;

QUE toutes les primes, toutes les allocations et tous les montants forfaitaires versés en vertu du présent arrêté ne soient pas cotisables aux fins du régime de retraite;

QUE l'arrêté numéro 2022-030 du 31 mars 2022 soit abrogé;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le  
14 mai 2022.

### **Annexe I**

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;

Région sociosanitaire de l'Estrie;

Région sociosanitaire de Montréal;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;

Région sociosanitaire de Laval;

Région sociosanitaire de Lanaudière;

Région sociosanitaire des Laurentides;

Région sociosanitaire de la Montérégie.

## **Annexe II**

Région sociosanitaire de l'Outaouais;

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord;

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine;

Région sociosanitaire du Nunavik;

Région sociosanitaire des Terres-Cries-de-la-Baie-James.

## **Annexe III**

Le secteur V, composé des localités de Tasiujak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Aupaluk, Quaqaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuk et Umiujaq;

Le secteur IV, composé des localités de Wemindji, Eastmain, Fort Rupert (Waskaganish), Nemaska (Nemiscau), Inukjuak, Puvirnituk, Kuujjuak, Kuujjuarapik, Poste-de-la-Baleine (Whapmagoostui), Schefferville et Kawawachikamach;

Le secteur III, composé des localités suivantes :

- celles situées sur le territoire situé au nord du 51<sup>e</sup> degré de latitude incluant Mistissini, Chisasibi, Oujé Bougoumou, Radisson, et Waswanipi, à l'exception de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;

- Parent, Sanmaur et Clova;

- celles situées sur le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Havre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti;

Le secteur II, composé des localités suivantes :

- la municipalité de Fermont;

- celles situées sur le territoire de la Côte Nord situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre St-Pierre inclusivement;

- celles des Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 11 mai 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ